

## FLASH INFO DEFENSEURS ET CONSEILLERS PRUD'HOMMES

Chères et Chers Camarades,

Voici quelques informations récentes et les documents s'y afférents :

### 1. Un nouveau modèle de requête (CERFA)

Ce document plus simple que le premier, vient d'être mis à disposition par le ministère de la justice, remplaçant ainsi l'ancien modèle jugé trop complexe.

La chute vertigineuse des demandes nouvelles introduites devant les prud'hommes est en grande partie imputable à la requête, c'est à dire à l'introduction d'un pan de procédure écrite devant cette juridiction. L'accès au juge est donc largement freiné par cette nouvelle source de complexité. Ce nouveau modèle de requête, ni changera probablement rien. Certes, son volume est réduit, cependant, ce document est loin de répondre aux revendications que nous avons clairement posées lors de nos différentes interventions auprès du ministère.

A minima, nous voulions que le modèle mis à disposition par le ministère précise clairement quelles mentions étaient obligatoires sous peine de nullité (*voir le numéro de droit en liberté consacré à la procédure prud'homale, particulièrement le powerpoint*). De plus, nous revendiquions une requête simplifiée à l'extrême pour les référés.

Nous avons également indiqué qu'il était normal de consulter les organisations syndicales sur le contenu précis de la requête, ce qui n'a pas été fait, c'est regrettable

### 2. Une circulaire sur la mise en délibéré des décisions dans le cadre de la fin du mandat

Cette circulaire, envoyée à tous les conseils de prud'hommes, vient préciser certaines dates dans le cadre de la fin du mandat s'agissant des délibérés, prononcés et motivations.

### 3. Du nouveau pour les défenseurs qui vont en appel

**Nos interventions semblent avoir portées leurs fruits**, puisqu'un projet de décret paraît répondre à nos attentes s'agissant des "voies" ouvertes aux défenseurs pour déposer leur déclaration d'appel. Ainsi, l'envoi aux greffes des déclarations d'appel, comme de l'ensemble des actes de procédure, serait facilité.

Cependant, patientons jusqu'à la publication du décret pour être certains que cette évolution est définitivement actée. Nous vous tiendrons au courant. **En attendant la publication du décret, il faut impérativement continuer à se rendre en personne au greffe pour déposer physiquement les actes de procédures (déclaration d'appel, etc...).**

Bien fraternellement,  
**Le pôle DLAJ confédéral.**

#### Pièces jointes :

**Annexe 1 :** le nouveau modèle de requête

**Annexe 2 :** circulaire sur la mise en délibéré des décisions dans le cadre de la fin du mandat